



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de
BEUIL
Alpes-Maritimes

Le vingt six octobre deux mille dix neuf, à 09h30 à la Mairie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMONINI, Maire.

Date de convocation 21.10.2019

Etai^{ent} présents : Monsieur Stéphane SIMONINI, Maire, Monsieur Bernard ROBION, 1^{er} adjoint, Monsieur Gildas GARNIER, 2^{ème} Adjoint, Monsieur Yves CHAIX, 3^{ème} Adjoint, Monsieur Lucien POESY, conseiller municipal, Madame Maire BONNET, conseillère municipale, Madame Sylviane BEAUSSY, conseillère municipale.

Absents : M. Nicolas RAYBAUD, conseiller municipal, M. Olivier ICARDO, conseiller municipal, Mme Nathalie CORSO, conseillère municipale.

Représentés : M. Nicolas RAYBAUD est représenté par M. Stéphane SIMONINI, en vertu d'une procuration en date à TARBES du 26/10/2019 ; M. Olivier ICARDO est représenté par Mme Sylviane BEAUSSY en vertu d'une procuration en date à Beuil du 25/10/2019.

N°05.2019

A été nommé Secrétaire de Séance : Mme Sylviane BEAUSSY

03/ APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE PAR L'ONF :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale de Beuil pour la période 2019-2038 que l'ONF a élaboré en concertation avec les élus.

Il précise que l'ONF proposera chaque année avec le Conseil Municipal un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, les élus décideront de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, approuve le projet qui lui a été présenté et décide de donner mandat à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom commun, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du Code forestier pour cet aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment Natura 2000, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par cette législation.

Il charge l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture de Nice ou de la sous-préfecture.

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR PREFECTURE

006-210600169-20191026-2019_03_05-DE
Regu le 09/11/2019